



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mai 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 16 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la demande formulée au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil.

À cet égard, la Mission permanente du Mexique a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national du Mexique sur l'application de la résolution sur son territoire (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 mai 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

Le Mexique s'est doté d'un Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales liées au désarmement, au terrorisme et à la sécurité qui est chargé, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité nationale, de coordonner les mesures prises par le pouvoir exécutif fédéral en matière de désarmement, de lutte contre le terrorisme et de sécurité au niveau international. Par l'intermédiaire de ses différents groupes opérationnels permanents, composés de représentants des autorités nationales compétentes, le Comité agit dans les domaines de la prévention et de la détection de la prolifération des armes de destruction massive, du financement du terrorisme au moyen de ces armes ainsi que du renforcement du cadre juridique mexicain.

Le Gouvernement mexicain, après avoir dûment informé toutes les autorités nationales compétentes (Ministère de l'économie, Ministère des finances et du crédit public, Institut national des migrations, Bureau du Procureur général de la République, Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense nationale et Ministère des affaires étrangères) du contenu de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU, relative à la République populaire démocratique de Corée, annonce qu'à ce jour les mesures ci-après ont été prises en vue d'appliquer dûment et effectivement ladite résolution :

La cellule de renseignement financier du Ministère des finances et du crédit public a indiqué que, pour être inscrite sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs, une personne doit figurer sur les listes publiées par le Conseil de sécurité. Une fois informées par le Ministère des finances et du crédit public, qui leur transmettra une liste confidentielle à cet effet, que tel ou tel de leurs clients ou utilisateurs est visé par cette mesure, les entités financières doivent suspendre immédiatement la réalisation de toute action ou opération pour le compte des personnes visées et la fourniture de tout service à celles-ci. Cette liste des personnes visées par le gel des avoirs aura pour but de prévenir et de détecter les actions, omissions ou opérations qui pourraient viser à constituer des ressources destinées à fomentier la prolifération d'armes de destruction massive.

La cellule de renseignement financier transmet cette liste aux institutions financières, qui doivent alors adopter et mettre en place les mesures permettant d'identifier les clients et utilisateurs qui figurent sur la liste, ainsi que toute tierce personne agissant au nom ou pour le compte de ceux-ci, et ce, afin de suspendre immédiatement la réalisation de toute action ou opération pour le compte de ces personnes ou la fourniture de tout service à celles-ci. Dès que les institutions financières identifient parmi leurs clients ou utilisateurs une personne, physique ou morale, qui figure sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs, elles sont tenues de prendre les mesures suivantes :

- Suspendre immédiatement la réalisation de toute action ou opération ou la fourniture de tout service ayant un lien avec le client ou l'utilisateur identifié dans ladite liste;
- Remettre à la cellule de renseignement financier, dans les 24 heures après avoir été informées du fait qu'un de leurs clients ou utilisateurs figure sur la liste, un rapport d'opérations inhabituelles, en faisant figurer dans la colonne

de description de l'opération la mention « Liste des personnes visées par le gel des avoirs ».

En outre, la cellule de renseignement financier a informé les entités financières des dispositions de la résolution 2321 (2016) pour qu'elles puissent renforcer leurs mesures de vigilance à l'égard de leurs clients ou utilisateurs et, le cas échéant, suspendre immédiatement la réalisation de toute action ou opération ou la fourniture de tout service ayant un lien avec les personnes inscrites sur la liste des personnes et entités visées par des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Enfin, l'État mexicain s'étant engagé à appliquer les sanctions définies par le Conseil de sécurité de l'ONU, il a été décidé, en plus des mécanismes susmentionnés, de publier des listes au Journal officiel de la Fédération pour faire connaître au public les noms des personnes ou des entités désignées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1718 (2006) et ses résolutions ultérieures, pour empêcher les personnes et les entités se trouvant sur le territoire national de fournir des fonds ou d'autres actifs financiers aux personnes et entités désignées.

D'après les informations communiquées par la Direction générale du protocole du Ministère des affaires étrangères, jusqu'en 2012, sept diplomates de la République populaire démocratique de Corée ont été accrédités au Mexique. Conformément aux dispositions de la résolution 2321 (2016), ce nombre a été ramené à cinq, et les effectifs de l'ambassade n'ont pas augmenté depuis 2016. S'agissant des comptes bancaires des diplomates, ces derniers reçoivent leur traitement sur un seul compte bancaire, sur lequel est versée la somme correspondant au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée effectué au titre de l'exonération dont bénéficient l'ambassade et son personnel.

L'Institut national des migrations a intégré à sa liste d'alertes migratoires les noms des personnes figurant à l'annexe de la résolution 2321 (2016), afin d'empêcher l'entrée de ces personnes sur le territoire mexicain ou leur transit par celui-ci.

La Direction générale du registre fédéral des armes à feu et du contrôle des explosifs du Ministère de la défense nationale délivre les permis d'importation ou d'exportation de matières réglementées par la loi fédérale sur les armes à feu et explosifs, y compris les matières et les machines à double usage, conformément aux mesures tarifaires visées dans l'accord qui établit la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont réglementées par le Ministère. Cet accord a été modifié pour garantir la conformité des procédures d'importation et d'exportation énoncées par le Ministère de la défense nationale aux restrictions figurant dans la résolution 2321 (2016).

Le projet de modification de l'accord interdisant l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance des pays, entités ou personnes désignés (accord d'embargo publié le 29 novembre 2012) a été soumis à la Commission du commerce extérieur pour examen, en application des mesures élargies imposées par le Conseil de sécurité contre la République populaire démocratique de Corée concernant l'exportation et l'importation du matériel visé dans la résolution 2321 (2016).